

LA LOI ET L'ASSURANCE

DU SPORTIF ET DU DIRIGEANT

Ce deuxième épisode de la rubrique administrative et juridique est consacré à l'assurance du sportif, du club, des dirigeants, des entraîneurs, des juges, de façon nécessairement schématique. Comme déjà annoncé dans notre précédent numéro, il est possible à tous nos lecteurs, licenciés ou non, d'interroger sur un point particulier associationface@orange.fr une réponse individuelle suivra dans les plus brefs délais ou sera publiée au journal en préservant l'anonymat. Les * renvoient à l'article *Déclarations et agréments* du DSI n°31.

La responsabilité civile professionnelle (RCP) est probablement la première question que se posent les créateurs d'association, parfois même avant celle du statut, et ce sans savoir précisément ce que contient cette RCP. Pourtant, c'est le statut qui répond à la première question assurancielles : pratique-t-on le sport ou non dans cette association ?

1. La question est d'abord économique, car une prime (ou cotisation) d'assurance est environ trois fois plus chère pour une association classée sportive que non sportive. C'est logique compte tenu des risques assurés et du contenu de la dite RCP. Pas de débat pour nos clubs, la danse, sous toutes ses formes, est une activité physique et sportive* (APS). La question se pose dans les mêmes termes pour les OBL*, pour lesquelles un assureur sérieux procède à une analyse des risques à couvrir. Les gérants d'écoles de danse savent que la prime d'assurance est une échéance redoutée.

A ce sujet, il est utile, pour toute structure, de revoir son contrat et son assureur pour vérifier si l'on paie tout ce qui serait utile et/ou si l'on paie inutilement pour des risques doublement couverts. Concrètement, la question se pose notamment pour les clubs qui utilisent la salle de l'école ou une salle municipale*... et ne se pose pas pour les écoles ou clubs qui licencient tous leurs membres ou clients, compétiteurs ou non, dans une fédération sportive agréée proposant un contrat collectif, car tout y est prévu dans ce domaine.

2. La question est aussi juridique car la qualification d'association sportive a une cause : l'encadrement par la loi ; et deux conséquences pratiques en matière d'assurance : l'assurance des dirigeants, l'assurance des pratiquants, licenciés ou non.

2-a. La loi est claire et sans ambiguïté (art 321 -1 du code du sport) : « Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre

eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités ». Seul le sport fait l'objet d'un tel texte où la qualification de tiers pour les pratiquants est essentielle. Dans les autres secteurs d'activité, cette qualification est facultative et se négocie avec l'assureur.

Pour une association, que contient la RCP ?

- la responsabilité civile (RC) contractuelle de l'association ;
- la RC délictuelle (donc non contractuelle) de l'association ;
- la RC envers ses dirigeants, s'ils sont considérés comme tiers de l'association.

En revanche, la RC des dirigeants est un contrat différent que la loi n'impose pas aux clubs, sociétés et fédérations sportives, car il couvre les fautes personnelles dont la structure est souvent la victime.

2-b. La loi ne décrit pas ce qu'est un dirigeant. Elle ne fixe ni leur nombre par club ou OBL, ni les montants indemnitaires, ni les franchises. C'est dans le contrat négocié avec l'assureur que se trouvent ces informations, la concurrence jouant son rôle. Il est utile de vérifier si cette clause existe bien dans le contrat et si les dirigeants sont identifiés dans le contrat.

En toute hypothèse, soyons sans ambiguïté à ce sujet : une personne non identifiée n'est pas assurée. Cela veut dire que le contrat d'assurance de la structure ne saurait couvrir les dommages aux dirigeants si leur identité n'est pas préalablement connue de l'assureur. Il convient donc de mettre à jour régulièrement. C'est la structure elle-même qui décide ceux de ses dirigeants qui bénéficieront de cette clause, parfois payante à l'unité, parfois forfaitisée. C'est aussi à chacun de ces dirigeants de vérifier si sa propre compagnie d'assurance personnelle couvre les risques « dommages » et/ou RC qu'il encourt à l'occasion de ses activités associatives. Cette formule personnelle est rare, rarement sans surcoût et moins indemnisée que les formules proposées au titre de la remarque finale du « 1 » ci-dessus.

2-c. L'autre conséquence issue du code du sport art 321-1 concerne les pratiquants eux-mêmes sans distinction entre les compétiteurs et les « loisirs » : « les licenciés ou pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux ». Qui dit « tiers » dit « responsabilité civile » donc couverture de cette responsabilité en assurance par la structure sportive. En application pratique, à l'instar des dirigeants, les pratiquants sportifs, licenciés ou non, ne sont couverts que dans la mesure où ils sont identifiés dans le contrat.

Il en est ainsi du contrat dit « chef de famille » ou du contrat du club sportif ou de l'association non sportive (sur laquelle aucune obligation légale d'assurance de la RC des membres ne pèse, rappelons le). L'assureur de l'association ne saurait prendre en charge un sinistre entre deux pratiquants ou sur un tiers dans le cadre des activités de la structure si la responsabilité civile de celle-ci n'est pas en elle-même engagée, au titre de la personne morale. L'idée semble logique, mais combien se méprennent encore, imaginant que le contrat de l'association couvre la responsabilité civile ainsi que le dommage personnel et aux biens de tous les adhérents ! Rien n'est plus faux.

Toujours en application pratique, pour savoir si le contrat d'assurance d'une association sportive couvre la responsabilité civile de ses adhérents, il faut et il suffit de vérifier, d'une part dans quelles conditions le contrat le prévoit, d'autre part si l'assureur dispose des trois éléments minimaux nécessaires à une identification : nom, prénom, date de naissance de la personne assurée. A réponse positive, tout va bien ; à réponse négative, la RC du « pratiquant » n'est pas assurée par le contrat de l'association. Cette méthode

bien pratique m'a été suggérée par notre ami Roger Dolléans, merci à lui.

Bien entendu, la remarque finale du « 1 » s'applique ici. Aussi, les clubs et OBL qui ne licencient que leurs compétiteurs et ne licencient pas leurs adhérents loisirs sont invités à se mettre en conformité avec la loi.

A toutes fins utiles, la suite des articles cités en « 2-a » est : « Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L.321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7500 euros. »

Comme on dit chez les d'jeunes, « ça calme » !

Jacques PINEL



Cet article est extrait de Danse Sportive Info et publié avec l'aimable accord de sa rédaction.